


## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 09/04/2026  
Reçu en préfecture le 09/04/2026  
Publié le n°2026-0032   
ID : 041-214102311-20260408-2026\_0032-DE

### Nombre des Conseillers

En exercice : 15  
Présents : 14  
Votants : 15

*L'an deux Mil Vingt Six*

le : 08 avril 2026 à 20 h 00

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-VIATRE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis DUPONT, Maire  
Date de la convocation du Conseil Municipal : 31/03/2026  
**PRÉSENTS** : J.L. DUPONT, J.C CLEMENT, O. GRUBISICI, J.M. CUSSAT, J. CRETINOIR, M. LONCHAMPT, J. DUBOIS et A. CHAUVET.  
**Mmes** : C. BARATIN, T. TORRENT, A. MENG, P. BOURGEOIS, , A. MACHARD, et J. RACAUD.  
**ABSENTS** : A. FRANCOIS quj donne pouvoir à C. BARATIN  
Secrétaire : T. TORRENT

### **DÉLIBÉRATION 2026- 0032 - DROITS A LA FORMATION DES ÉLUS**

Monsieur le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

L'article L.123-12 du code général des collectivités territoriales dispose que chaque élu local à droit à une formation adaptée à ses fonctions. Le conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit, en déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article 107 de la loi du 27 décembre 2019 dispose, quant à lui, qu'une formation doit obligatoirement être organisée durant la première année du mandat au profit des élus titulaires d'une délégation.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivie annexé au compte administratif.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à une congé de formation de 18 jours sur la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Les frais de formations, pris en charge par la commune sous réserve de l'agrément des organismes de formation par le ministère de l'intérieur, comprennent :

- Les frais de déplacement, les frais d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat).
- Les frais d'enseignement
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonné à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et CRDS.

Monsieur le Maire propose, pour l'exercice 2021, de fixer les dépenses de formation, par an, à 2 % des indemnités de fonctions allouées, soit 700 € et selon les principes suivants :

- Deux formations par an maximum pour le maire et les adjoints
- Une formation par an maximum pour les conseillers municipaux en cohérence avec les commissions dans lesquelles ils sont positionnés

- Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avvertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.....
- L'organisme de formation doit obligatoirement être agréé par le ministère de l'intérieur au titre de la formation des élus, et priorité sera donnée à l'association des maires du Loir-et-Cher ;

A défaut la demande sera écartée.

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- Elus qui a exprimé son besoin motivé de formation
- Elus ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- En cas de pluralité de demandes et d'insuffisance de crédits, priorité sera donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journées de formation
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Il est proposé au conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

Les thèmes privilégiés seront, notamment :

- Finances publiques
- Fonctionnement du conseil municipal
- Urbanisme
- Police du maire,
- Marchés publics
- Aides Sociales

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :  
Décide à l'unanimité : de retenir les dispositions suivantes dans le cadre du droit à la formation des élus municipaux :**

- D'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus,
- Les formations seront financées dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat
- La perte de revenus sera compensée par élu dans la limite de 18 jours pour une durée du mandat à raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC
- Le montant des dépenses de formation sera fixé, par an à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, soit la somme de 700 €
- D'imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune, chapitre 65 – article 6535.
- Le Maire ou son représentant sera chargé de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations décrites ci-dessus



Le Maire,

Jean-Louis DUPONT

Pour copie conforme au registre des délibérations,  
Suivent les signatures,  
Affiché et transmis à la Préfecture, le 09 avril 2026.

La Secrétaire,

Thiphavanh TORRENT